

**DEMANDE DE DEROGATION
SCOLAIRE
Année solaire 20..../20....**

Une dérogation scolaire est à demander et à déposer au SIVOM EDUCATION ENFANCE JEUNESSE (SEEJ) si un responsable d'un enfant demande sa scolarisation dans une école autre que celle rattachée à sa commune de résidence. Cette dérogation sera étudiée et validée ou non par le Bureau Syndical puis signée par la Présidente.

Cette même procédure sera à effectuer pour le passage en CP sauf pour les écoles primaires (CHEUX et LE FRESNE CAMILLY).

En plus des dispositions légales citées ci-après, le SEEJ accorde les dérogations scolaires, dans la limite des places disponibles, pour le ou les enfant(s) dont les parents sont salariés en CDI dans une entreprise située sur les communes du périmètre du SEEJ.

Règlement validé par le Conseil Syndical en date du 6 février 2019.

ELEVE DOMICILIE

SEEJ HORS SEEJ

NOM : _____ **Prénom :** _____ Garçon Fille

Date de naissance : ___/___/20___ **Lieu de naissance :** _____ **Département :** _____

REPRESENTANT LEGAL

Monsieur Madame (NOM et Prénom) : _____

Autorité parentale : OUI NON

Situation de famille : Célibataire / Vie maritale / Marié(e) / Pacsé(e) / Divorcé(e) / Séparé(e) / Veuf (Veuve)

Adresse : _____

CP : _____ Commune : _____

Tél : ___/___/___/___/___ Portable : ___/___/___/___/___ Tél pro : ___/___/___/___/___

DEMANDE UNE INSCRIPTION

MOTIF : Poursuite scolarité Fratrie CDI sur territoire SEEJ Raison médicale
 Autres _____

Quelle école ? _____ A partir de quelle date ? : _____

Quelle classe ?

Maternelle : PS MS GS

Elémentaire : CP CE1 CE2 CM1 CM2

Joindre impérativement une lettre de motivation à l'attention de Madame la Présidente du SEEJ

FRATRIE (sœur/frère) DANS LE FOYER

NOM et prénom	Sexe	Date de naissance	Ecole
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

A _____ le _____

Signature(s)



Accord de M. ou Mme le Maire pour la prise en charge des frais de fonctionnement :

(Application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983)

OUI

NON

Motif : _____

Date, signature et cachet du Maire de la commune du domicile

AVIS DU BUREAU SYNDICAL

FAVORABLE

DEFAVORABLE

Ecole d'affectation : _____

Date et signature de Mme la Présidente du SEEJ

REGLEMENT DEROGATION SCOLAIRE

Règlement SIVOM EDUCATION ENFANCE JEUNESSE et application des articles L131-5, L212-7, L212-8 et L212-21 du Code des Collectivités territoriales :

« ...Lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L.212-7, les familles doivent se conformer à la délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent, déterminant le ressort de chacune de ces écoles... »

« ...Lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un EPCI sur le territoire auquel il existe plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération de l'organe délibérant de cet établissement... »

« Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

« ...Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un EPCI, le Président de cet établissement est substitué au Maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la participation financière.

« ...La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause...avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. » (Suivi de scolarité).

La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

1. Représentants légaux ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
2. Etat de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du [décret n° 86-442 du 14 mars 1986](#) relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
3. Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée :
 - a) Par l'un des cas mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;
 - b) Par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ;
 - c) Par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article [L. 212-8](#)... »